

## Arrêt

n° 247 228 du 12 janvier 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR  
Place de la Station 9  
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RICHIR, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes apolitique et originaire de Labé. En 2010, vous partez vivre à Bambeto, Conakry. Vous y vivez sans domicile fixe depuis trois mois lorsque vous êtes arrêté dans la rue avec sept autres personnes, au motif que vous êtes peul. Vous êtes incarcéré au poste de police de Petit Simbaya pendant trois jours puis transféré à l'escadron de Matam où vous restez quatre jours. Vous êtes ensuite transféré à la Maison centrale où vous êtes placé en détention pendant un an et demi. Une fois à la Maison centrale, vous apprenez qu'il vous détiennent car ils vous accusent d'avoir tué un policier lors d'une manifestation et qu'ils veulent vous faire dire que c'est Cellou Dalein Diallo qui vous a payé afin de commettre le meurtre. Sous la torture, vous avouez avoir tué le policier bien que ce soit faux.*

*Lors de votre détention, vous contractez la tuberculose, après plus d'un an de prison et vous êtes emmené à l'hôpital Ignace Deen afin d'y être soigné. Vous vous évadez de l'hôpital après dix jours et rejoignez l'ami de votre frère à Labé.*

*Fin 2011, grâce à l'aide de cette personne et muni de documents d'identité d'emprunt, vous rejoignez le Mali en taxi. Vous y vivez deux ans et demi avant de partir vers le Niger puis l'Algérie et enfin le Maroc où vous séjournez plus de quatre ans. Vous traversez ensuite la Méditerranée vers l'Espagne à bord d'un bateau dont le naufrage fait de nombreuses pertes humaines.*

*Vous échappez aux autorités espagnoles, vous traversez la France et vous arrivez en Belgique fin 2018. Le 20 septembre 2018, vous vous rendez à l'Office des Etrangers où vous introduisez une demande de protection internationale.*

*En lien avec votre demande de protection internationale, vous déposez deux attestations de suivi psychologique, un certificat médical, une attestation de démarche de votre assistante sociale, une attestation médicale attestant d'un besoin de suivi psychologique ainsi qu'un rapport d'expertise psychiatrique du 8 janvier 2020.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous faites l'objet d'un suivi psychologique depuis le 22 novembre 2018 (cf. Farde « Documents », documents 1, 2 et 3). En tout état de cause, le Commissariat général observe que l'Officier de protection chargé de vous interroger a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de vos entretiens, a procédé à des pauses au milieu de ces derniers, il s'est efforcé dans le cadre d'un respect total de vous répéter les questions le cas échéant, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées, si bien que, au terme de vos entretiens, vous avez concédé que vous n'aviez pas d'autres éléments à invoquer en dehors de remarques que vous aviez déjà apportées au préalable (Notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2019, p. 27 et NEP du 3 février 2020, p. 14). Cette circonstance a donc été dûment prise en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Bien que craignant la prison et d'être tué par vos autorités nationales (NEP, p. 11 du 7/10/19), l'inconstance et l'accumulation d'imprécisions dans vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.*

**Remarquons d'emblée** que vos déclarations sont inconstantes à propos des craintes que vous alléguiez en cas de retour en Guinée. En effet, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir quitté votre pays en raison de votre orientation sexuelle (Questionnaire CGRA, question 37) et des deux relations homosexuelles que vous avez eues, l'une en Guinée et l'autre au Maroc (Déclarations OE du 22 octobre 2018, questions 15, 36 et 37). Or, lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous affirmez avoir peur d'être tué ou enfermé par vos autorités et ce, en raison de votre ethnie (NEP du 7/10/19, p. 11). Confronté à cet état de fait, vous vous limitez à dire que vous aviez juste suivi les conseils de la personne qui vous a dit d'aller à l'Office des Etrangers (NEP du 7/10/19, p. 17). Or, alors que vous aviez été invité dès le début de votre entretien à faire tous les commentaires utiles par rapport à vos déclarations devant l'Office des étrangers, vous aviez d'ailleurs effectué certains changements (NEP du 7/10/19, p. 4), vous n'avez nullement signalé ce changement fondamental au niveau des craintes envers votre pays. Aussi, bien que votre conseil souligne que vous avez avoué rapidement et que vous dites avoir été influencé, ces déclarations fluctuantes portent d'emblée atteinte à la crédibilité générale de l'ensemble de votre récit d'asile.

**Ensuite**, bien que vous assurez avoir été arrêté en raison de votre ethnie, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez été personnellement visé, vous n'avez pas convaincu le Commissaire général des motifs expliquant ce ciblage mais aussi les persécutions subséquentes et ce, pour le seul fait d'être peul. Ainsi, vous déclarez que les autorités vous accusent d'avoir tué un policier car vous êtes peul, qu'ils vous ont maintenu en prison au motif que vous êtes peul car normalement, lors des arrestations dans les manifestations, les gens sont libérés après un jour. Invité à expliquer les motifs pour lesquels les autorités s'en sont prises à vous en particulier, vous vous bornez à répéter que les autorités sont « racistes », que les peuls sont détenus pour des raisons farfelues et qu'on les accuse de meurtre, de détention d'armes ou d'avoir saccagé des commissariats alors qu'ils n'ont rien fait (NEP du 3/02/2020, p. 6, 7 et 11). Vous ajoutez ensuite que le régime guinéen a pour objectif d'éliminer les peuls (NEP du 3/02/2020, p. 11). Interrogé à plusieurs reprises sur les motifs de leur ciblage, vous dites que c'est pour des « raisons palpables », que depuis que le régime est installé en Guinée, toutes les personnes assassinées ou poursuivies sont peules, que dans la prison il n'y avait que des peuls et que vous avez été torturé pour cela. Vous ajoutez que votre ethnie est expropriée, que vos biens sont saccagés, que si vous aviez été d'une autre ethnie, vous auriez été libéré comme les autres (NEP du 3/02/2020, p. 8). Puisque vous vous limitez à mentionner de manière générale et stéréotypée la situation ethnique dans votre pays d'origine, l'Officier de protection vous a ensuite interrogé sur les problèmes que vous aviez eu personnellement en tant que peul. Vous êtes alors revenu sur un problème de droit commun, sans aucun lien avec votre appartenance ethnique puisqu'il s'agit d'un problème familial pour lequel une plainte avait été déposée contre vous (idem). Etant donné que vous n'avez nullement mentionné de problèmes préalables en raison de votre ethnie, qu'en outre, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles, en tant que peul vous seriez visé et persécuté par vos autorités, le seul fait de mentionner l'existence de discriminations générales envers l'ethnie peule ne permet pas à elle seule d'attester de la réalité de vos dires, partant rien ne permet de croire que vous avez subi une arrestation dans votre pays et que vous avez été accusé d'un meurtre pour le seul fait d'être peul.

Soulevons, que bien que vous avez été arrêté avec d'autres personnes et que vous auriez été emmené devant une juridiction à plusieurs reprises, vous n'avez pas pu informer le Commissariat des motifs de cette arrestation (NEP du 03/02/20, p.6 et NEP du 07/10/19, p.19/20). En outre, alors que les faits se sont déroulés il y a près de 10 ans, vous restez sans fournir une quelconque information pertinente et précise sur les suites de ces problèmes (NEP du 07/10/19, p.26 et NEP du 03/02/20, p.6/7). Ce comportement de total désintérêt ne correspond nullement à celui d'une personne qui a subi une détention arbitraire dans son pays et nous conforte dans notre conviction que les faits que vous invoquez ne sont pas ceux qui vous ont poussé à quitter votre pays en 2011.

Ceci est d'autant plus vrai que, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir *farde* « Information des pays », document n°2, COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée.

*En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques.*

*L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. Il ne ressort toutefois nullement de ces mêmes informations que les Peuls feraient l'objet d'une persécution systématique en Guinée.*

*Bien que vous faites état de quelques participations à des manifestations et d'un passage à tabac par les autorités lors d'une de celles-ci (NEP du 03/02/20, p. 5), vous n'avez nullement été identifié lors de cet événement et vous n'avez pas eu d'autres problèmes avec vos autorités nationales. Soulevons que vous êtes apolitique, que vous ne vous êtes jamais impliqué en politique et que vos participations aux manifestations étaient motivées par le fait que vous vouliez du "changement" (NEP du 03/02/20, p. 5). Dès lors, au vu de votre profil, vous restez en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles, en tant que peul, vos autorités s'en prendraient à vous, vous imputeraient le meurtre d'un policier, vous maintiendraient en détention pendant plus d'un an et vous soumettraient à des tortures. Rien dans votre profil ou vos déclarations ne permet d'expliquer l'acharnement dont vous assurez avoir été victime de la part de vos autorités dans votre pays. Partant, rien ne permet de croire que vous avez été arrêté puis détenu dans des postes de police avant d'être transféré à la Maison centrale de Conakry pendant plus d'un an.*

*D'autant qu'interrogé par rapport à cette longue détention au sein de la Maison centrale, vous avez tenu des propos (NEP du 7/10/19, p. 8, 19 et 20) en contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général (et dont copie est jointe au dossier administratif - voir COI Case GIN2019-023), ce qui conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez jamais été arrêté puis détenu pour le seul fait d'être peul.*

*Tout d'abord, vos descriptions de l'agencement de la prison et le plan de cette dernière que vous déposez au Commissariat général (Observations aux NEP, reçues le 3 novembre 2019) ne correspondent pas aux informations objectives à disposition des instances d'asile belges (Farde « Informations pays », COI Case GIN2019-023). Ainsi, vous situez deux parties du bâtiment nommées « prévenus » et « condamnés » (Observations aux NEP et NEP du 7/10/19, p. 24) alors qu'il y a en réalité 3 couloirs de détention (COI Case GIN2019-023, p. 2). En outre, la cour que vous dessinez et que vous décrivez (idem et NEP, p. 24) est dans les faits séparée en deux par un mur (COI Case GIN2019-023, p. 2). Ensuite, votre plan ne démontre pas que les détenus sont dans l'obligation de passer par une porte située dans le mur de séparation de cette cour pour arriver dans les couloirs de détention. Aussi, les couloirs ne sont pas tels que présentés sur votre dessin puisque leur position doit être inversée (idem). Vous dessinez aussi le bâtiment des femmes et ce qu'ils appellent l'hôpital comme étant séparés dans la cour alors que ces deux bâtiments sont en réalité accolés au couloir de détention réservé aux hommes, sans qu'il n'y ait d'espace entre ces bâtiments (COI Case GIN2019-023, p. 2). Il s'ajoute que vous déclarez lors de votre entretien personnel que les détenus chrétiens priaient à la mosquée de la prison (NEP du 7/10/19, p. 22 et NEP du 3/02/2020, p. 9). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'il y a une chapelle au sein de la Maison centrale et qu'en novembre 2019 encore, le Cedoca a pu remarquer que des détenus participaient à une messe dans cette chapelle (COI Case GIN2019-023, p. 2). Confronté à cette information objective à disposition du Commissariat général, vous répétez que c'est dans ce lieu que les cérémonies religieuses sont organisées (NEP du 3/02/2020, p. 9). Alors que vous pouviez sortir dans la cour au moins tous les vendredis après-midi (NEP du 3/02/2020, p. 9), cette explication non convaincante et ces contradictions entre vos propos et les informations objectives continuent de convaincre le Commissaire général que vous n'avez pas été arrêté puis détenu à la Maison centrale pendant près d'un an et demi.*

Par ailleurs, bien que vous avez été à même de donner certains détails généraux sur le déroulement d'une journée en détention, tel des informations sur la nourriture, les sorties, les visites (voir NEP du 07/10/19, p. 9 et suivantes), invité à donner des précisions quant à votre vécu, vous êtes resté vague et succinct sur votre situation personnelle comme détenu (NEP du 7/10/19, p. 12, 13, 21 et 22). Interrogé sur ce qui vous a marqué le plus pendant cette longue détention, vous vous contentez de dire que c'est lorsqu'on vous donnait à manger, quand la Croix-Rouge venait à la prison. Vous déclarez également que vous jouiez aux cartes avec les autres détenus peuls, qu'on vous donnait une poignée de riz à 16h mais invité à expliquer de quoi vous parliez avec ces personnes vous restez lacunaire, affirmant que vous parliez des problèmes auxquels font face les peuls (NEP du 3/02/2020, p. 9, 10 et 11). De même, amené à donner des explications sur les traitements infligés aux autres détenus, vous dites qu'ils viennent chercher les personnes et que lorsque ces derniers reviennent, ils meurent directement (NEP du 7/10/19, p. 22). Vous restez tout aussi vague lorsqu'il vous est demandé de donner votre ressenti lors de cette longue détention, vous contentant de dire que vous pensiez beaucoup, que vous étiez désespéré à l'idée de ne plus jamais pouvoir en sortir alors que vous êtes innocent et que vous pouviez difficilement trouver à manger (NEP du 3/02/2020, p. 11). Etant donné que vous avez vécu un an et demi dans cette prison, ces descriptions générales de la vie dans une prison continuent de décrédibiliser votre détention à la Maison centrale.

Au surplus, après analyse de vos déclarations successives, le Commissaire général remarque que vous vous contredisez à propos des jours où la Croix-Rouge venait vous apporter de la nourriture. En effet, vous dites d'abord que la Croix-Rouge venait tous les mardis et les jeudis et qu'ils amenaient à manger, calle après calle (NEP du 7/10/19, p. 21 et 22) alors que lors de votre second entretien personnel vous dites que c'était le mercredi seulement (NEP du 3/02/2020, p. 10). Etant donné qu'il s'agit d'un des événements les plus marquants de votre détention (idem), cette contradiction chronologique achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez jamais été détenu à la Maison centrale.

Cette incarcération n'étant pas établie le Commissariat général ne peut pas, par conséquent, accorder de crédibilité à l'ensemble des déclarations concernant votre détention alléguée. **Finalement**, vous invoquez des problèmes avec des voisins en raisons de conflits portant sur des parcelles (NEP du 7/10/19, p. 15). Toutefois, il ressort de vos déclarations successives que vous avez été voir les gendarmes avec ces voisins en 2005, qu'ils ont dit que vous aviez raison et que depuis lors, ni vous ni votre famille n'avez eu de problèmes avec ces personnes (NEP du 7/10/19, p. 15 et 16 ; NEP du 3/02/2020, p. 13 et 14). Dès lors que cet événement s'est déroulé il y a 15 ans et que vous n'évoquez aucun problème avec vos voisins depuis, le Commissariat général est convaincu que vous n'encourez aucun risque pour ce seul motif en cas de retour en Guinée.

**S'agissant des documents** que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, les documents attestant de votre suivi psychologique et de lésions subjectives (« Farde documents », document 1, 2, 3, 5 et 6) ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ces attestations évoquent des troubles psychologiques, des symptômes caractéristiques de stress post traumatique ainsi que des troubles de l'appétit et du sommeil. Il n'appartient pas ici au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique des médecins, spécialistes ou non, qui constatent le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par votre psychothérapeute n'est donc nullement remis en cause. Toutefois, le personnel médical ou para-médical ne peut être garant du fait que les événements que vous avancez sont effectivement à la base de ces symptômes. Dès lors, cette seule attestation ne peut, à elle seule rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Il en va de même concernant le document médical attestant de lésions traumatiques objectives. Ce dernier constate deux dents manquantes, des anciens hématomes, une déformation osseuse à la base du crâne et des cicatrices situées sur la lèvre droite, sous le nez, au-dessus du genou droit, à la cheville droite, sur le thorax et dans le cuir chevelu (« Farde documents », document 3). Ces différentes constatations ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Néanmoins, mis à part votre propre déclaration, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Aussi, étant donné que la détention pendant laquelle vous dites avoir subi ces blessures (NEP du 3/02/2020, p. 13) a été remise en cause supra, ce document ne permet pas à lui seul de renverser le sens de la présente décision.

Concernant le document rédigé par votre assistante sociale qui témoigne avoir appelée une personne en Guinée qui appuyait vos propos, rien ne permet d'établir la réalité des déclarations tenues (« Farde documents », document 5). En effet, la personne qui a fait les démarches ne peut être garante ni de la qualité de la personne contactée ni certifier que les faits relatés se sont réellement produits. Dès lors, ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Quant aux observations relatives aux notes de votre premier entretien personnel que vous avez fait parvenir au Commissariat général le 3 novembre 2019, force est de constater qu'il s'agit essentiellement de corrections de vocabulaire ou encore d'apports de précisions sur certains points. Si ces observations ont été prises en considération, elles ne modifient en rien les constats posés supra. Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre second entretien personnel, lesquelles vous ont été transmises en date du 3 février 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **2.1 La compétence**

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe de précaution, de minutie et de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 16).

### IV. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante joint une attestation de début de suivi du 5 février 2019, une attestation de la croix rouge du 23 septembre 2019, un certificat médical du 28 septembre 2019, une attestation de poursuite de suivi du 26 septembre 2019, un rapport d'expertise psychiatrique du 8 janvier 2020, un article intitulé « Guinée : la barbarie de Alpha condé contre les peuls se poursuit », du 20 mars 2018 ; un article intitulé « Guinée : le remake d'une crise ? » du 26 novembre 2018 ; un rapport intitulé « Rapport annuel : Guinée 2017/2018 » ; un document intitulé « Guinée – événements de 2016 » publié sur le site [www.hrw.org](http://www.hrw.org) ; un article intitulé « Guinée : excès et crimes commis par les forces de sécurité », du 30 juillet 2015 et publié sur le site [www.hrw.org](http://www.hrw.org) ; un article intitulé « Mali : l'ONU et HRW accusent les chasseurs dogons et peuls d'atrocités » du 19 décembre 2018 et publié sur le site [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) ; un article intitulé « Au secours ; la situation des peuls en Afrique s'aggrave, ils sont victimes d'injustice, d'exclusion et de discrimination » publié sur le site [www.tvpresse.info](http://www.tvpresse.info).

4.2 La partie défenderesse dépose à l'annexe de sa note d'observations du 5 mai 2020, un document intitulé *COI Focus – Guinée - La situation ethnique* du 3 avril 2020.

4.3 Lors de l'audience du 10 novembre 2020, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : une attestation de l'asbl Constat et un rapport médical circonstancié du 23 octobre 2020.

4.4 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### V. Appréciation

#### V.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison des déclarations inconsistantes à propos de ses craintes en cas de retour en Guinée. Elle estime que les motifs liés à l'arrestation du requérant restent inconnus et que ses déclarations fluctuantes portent atteinte à la crédibilité générale de l'ensemble de son récit d'asile. Elle considère que les informations objectives à disposition de la partie défenderesse indiquent que la mixité en Guinée est une réalité. Elle estime en outre que les documents déposés ne permettent pas d'établir l'existence, dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel d'atteint grave en cas de retour en Guinée.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef. Elle rappelle que les peuls sont victimes de traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes ; que le requérant a expliqué qu'il a été détenu en prison de manière arbitraire en raison du fait qu'il est peul ; qu'il a été torturé et accusé à tort par les autorités d'être à l'origine du meurtre d'un policier ; que le requérant a été arrêté il y a dix ans, à une époque où le discours haineux anti-peul et tribaliste était présent ; que le requérant a fait état des tortures subies en détention ; que le requérant a fui son pays alors qu'il était à peine âgé de dix-neuf ans.

5.4 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. ».

5.6 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Les différents reproches adressés au requérant ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante établit de manière crédible qu'elle a fui son pays et qu'elle en demeure éloignée en raison d'une arrestation et d'une détention dont elle a été victime en raison d'opinions politiques imputées.

5.7 Le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse remet en cause la crédibilité du récit du requérant au motif que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale il a déclaré avoir quitté la Guinée en raison de son orientation sexuelle alors que lors de son entretien devant le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il affirme avoir peur d'être tué par les autorités guinéennes en raison de son ethnie.

À cet égard, le Conseil constate que tant le requérant que son conseil ont donné des explications plausibles à ce sujet lors des deux entretiens du requérant devant la partie défenderesse. En effet, le Conseil constate que le requérant a indiqué avoir été mal conseillé lors de l'introduction de sa demande de protection internationale. Il observe en outre que le conseil du requérant a indiqué n'avoir pas jugé utile d'envoyer un mail explicatif à la partie défenderesse étant donné que le requérant a été entendu et n'a pas invoqué ce problème lors de son second interview à l'office des étrangers. Il relève en outre que le conseil du requérant a insisté sur le fait qu'il arrive régulièrement que les demandeurs d'asile ne disent pas la vérité et que dès le départ, le requérant lui avait communiqué ce problème par soucis de transparence (dossier administratif/ pièce 5/ page 15 ; dossier administratif/ pièce 11/ pages 17 et 27). Partant, au regard des explications fournies par la partie requérante à ce propos, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de retenir ces éléments contre le requérant.

5.8 Ainsi encore, la partie défenderesse relève le manque de consistance et de crédibilité des déclarations du requérant à propos de son arrestation et de sa détention. Elle considère que les motifs de l'arrestation du requérant demeurent inconnus et que le seul fait de mentionner l'existence de discriminations générales envers l'ethnie peule ne permet pas à elle seule d'attester de la réalité de ses dires sur son arrestation, sa détention et le fait qu'il ait été accusé d'un meurtre d'un policier.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant a été arrêté par la police alors qu'il se trouvait en rue ; qu'il n'a commis aucune infraction mais a été arrêté en raison de son origine ethnique ; qu'il a ensuite été détenu au Petit Simbaya avant d'être transféré à la Maison centrale ; que le requérant a été détenu dans des conditions inhumaines, torturé régulièrement et qu'il a également contracté la tuberculose en prison. La partie requérante rappelle que le requérant a fui son pays alors qu'il était à peine âgé de 19 ans ; qu'il y a lieu également de rappeler la vulnérabilité du requérant ; qu'il est normal, au vu de son parcours et des péripéties de son voyage jusqu'en Belgique, qu'il ne se soit pas renseigné quant à la suite qui a été réservée aux personnes qui lui ont fait subir les violences ; que le requérant n'a plus de contact avec sa famille et qu'il est en outre analphabète. La partie requérante soutient en outre que le requérant explique clairement qu'il est apolitique et que pour lui son arrestation est liée à son origine peule ; que pour rappel l'origine ethnique est instrumentalisée lors des campagnes électorales entraînant de nombreuses violences à leurs égards ; que l'absence d'éducation et de formation explique également le fait que le requérant n'ait pas pu reproduire à l'identique les plans de la Maison centrale ; qu'en outre il est important de préciser que le requérant a une vision de l'intérieur de cette prison ; qu'il n'avait pas accès à tous les bâtiments et couloirs. La partie requérante insiste aussi sur la vulnérabilité psychologique du requérant et le fait qu'il souffre d'un stress post traumatique lié à cette détention ; que les problèmes psychologiques dont le requérant souffre expliquent en partie ses difficultés à se souvenir et de faire une description exacte de sa prison ; que le requérant a donné beaucoup d'informations sur sa situation en prison ; qu'il a fourni des exemples dans le cadre de son recours tant sur la description des lieux que sur ses horaires. La partie requérante insiste également sur le fait que le requérant a fourni un récit complet sur sa détention ; que la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction entre les propos du requérant alors qu'il y a plus de quarante pages d'audition ; que le requérant a déposé des attestations psychologiques et médicales faisant état de troubles psychologiques liés à son histoire ; la partie requérante insiste sur le fait qu'il y a lieu de prendre en compte ces troubles psychologiques.

Quant à l'origine des blessures, la partie requérante insiste pour dire que l'instruction faite par la partie défenderesse à ce propos est bâclée et que la partie défenderesse n'a finalement posé que trois petites questions ; que le requérant a expliqué l'origine de ces lésions et que si la partie défenderesse avait des doutes, elle aurait dû poser d'autres questions afin d'obtenir la soi-disant réelle origine de ces lésions ; qu'enfin, il y a lieu d'insister sur le prescrit de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 4 à 14).

Le Conseil estime pour sa part que les différents éléments du dossier administratif et du dossier de procédure permettent de tenir pour établi le fait que le requérant a été persécutée et craint d'être victime de nouvelles persécutions de la part des autorités guinéennes en raison de ses liens politiques imputés avec les militants de l'opposition, en particulier du parti UFDG. En effet, il ressort des déclarations du requérant qu'il a été ciblé par la police en partie à cause de ses liens politiques avec l'UFDG. Il observe que même si le requérant se dit apolitique, il a déclaré qu'il était sympathisant du parti de Celou Diallo (UFDG) et qu'il a, durant son séjour de trois mois à Bambeto, participé à deux voire trois manifestations de l'opposition. Le Conseil juge en outre qu'eu égard aux détails donnés par le requérant, il y a lieu de considérer que les conditions de son arrestation sont plausibles. Ainsi, notamment, le Conseil observe que le requérant a indiqué avoir été arrêté suite une rafle organisée par les policiers qui étaient à la recherche de l'assassin d'un policier lors d'une des manifestations qui a été organisée dans le quartier de Bambeto ; un quartier majoritairement peul et qui a été le domicile du requérant durant les trois mois qu'il a passé à Conakry. Il relève en outre qu'au moment de son arrestation, le requérant, qui vivait dans des conditions précaires, dormant dans le marché ou devant des magasins, explique avoir d'abord cru qu'il s'agissait d'une rafle mais que c'est une fois en détention que les policiers lui ont appris les véritables motifs de son arrestation et de sa détention arbitraire. Le Conseil estime que les déclarations du requérant sur cette arrestation sont plausibles eu égard aux nombreux détails donnés qui reflètent un certain vécu ainsi qu'aux informations déposées au dossier par les parties au dossier administratif et de procédure et qui font d'un climat tendu dans les quartiers peuls où lors de campagnes électorales, certains partis politiques guinéens attisent la haine et tiennent un discours anti-peul, « renvoyant parfois aux mêmes thèmes que l'antisémitisme » (dossier de procédure/ pièces annexes).

De même, s'agissant de sa détention arbitraire à la maison centrale, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le requérant a donné de nombreux détails sur cette détention qui autorisent à croire qu'il s'agit de faits vécus. Le Conseil constate en outre que le requérant a donné des détails précis sur sa vie carcérale, sur les interrogatoires et tortures visant à lui faire avouer l'assassinat d'un policier durant une manifestation à Bambeto en 2010 et à impliquer le chef du parti de l'UFDG comme étant le commanditaire de cet assassinat; qu'il a en outre été aussi convaincant lorsqu'il déclare avoir été forcé de signer des aveux de culpabilité pour faire cesser les tortures qu'il subissait. Le Conseil relève en outre que pour attester son passage dans les geôles guinéennes et les sévices dont il déclare avoir fait l'objet durant sa détention, le requérant a par ailleurs versé au dossier administratif et au dossier de procédure de nombreuses attestations psychologiques et médicales attestant des sévices sérieux et des mauvais traitements dont il a été victime ; qu'il est ainsi attesté par l'attestation de l'asbl Constats que le requérant a contracté la tuberculose pour laquelle il a reçu un traitement incomplet comme il l'a déclaré ; que ses déclarations sur les conditions de sa détention et les circonstances dans lesquelles il a été amené à contracter cette maladie en prison sont suffisamment établies. De même, il relève dans le rapport circonstancié de l'asbl Constats qu'il a déposé, de nombreuses cicatrices d'une extrême gravité sur toute une partie de son corps qui ont été faites avec des objets contondants, des fils électriques, des coups de fusils, des brûlures de caoutchouc et des liens. Par ailleurs, les nombreuses attestations psychologiques déposées font toutes état d'une détresse psychique importante, de difficultés de concentration, de diminution de l'aptitude à penser et à se concentrer, d'indécisions et les psychologues l'ayant examiné concluent à un trouble de stress post traumatique avec une comorbidité dépressive assez marquée.

Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté qu'au moment des faits, le requérant était à peine âgé de dix-huit ans. Il constate en outre que les séquelles psychologiques constatées dans le chef du requérant nécessitent encore un suivi médical et sont d'une exceptionnelle gravité et justifient qu'il refuse de se réclamer de la protection des autorités guinéennes actuelles, nonobstant le changement de régime et l'écartement du pouvoir du putschiste Dadis Camara.

En conséquence, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur les événements qui lui sont arrivés, à savoir son arrestation et sa détention arbitraire, ses aveux sous tortures (d'avoir été la personne qui a été mandatée par le président du parti UFDG pour tuer un policier dans une manifestation à Bambeto), son évvasion de l'hôpital, sont plausibles et les tient donc pour établies à suffisance, le doute devant bénéficier au requérant.

5.9 En conséquence, le Conseil estime que s'il subsiste certaines zones d'ombre dans son récit, il conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principaux reproches faits par la partie défenderesse ne sont pas établis ou manquent de pertinence. Le Conseil observe, au contraire, que les propos que le requérant a tenus sont constants, vraisemblables et cohérents et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

5.10 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la présomption instaurée par l'article 48/7 de ladite loi trouve à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante établit avoir fait l'objet de persécutions et que la partie défenderesse n'explique pas de façon convaincante pourquoi les exactions et les violences dont le requérant a été victime ne se reproduiront pas.

5.11 La crainte du requérant s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.12 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. ISRAEL, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. ISRAEL

O. ROISIN